



BULLETIN D'INSCRIPTION

2010 - LA GRANDE ANNÉE CHOPIN

A retourner rempli et accompagné d'un acompte de 40 % du montant du voyage
à LA FUGUE, 32 rue Washington, FR-75008 Paris
Téléphone +33 (0) 1 43 59 10 41 - Télécopie +33 (0) 1 43 59 36 79
www.lafugue.com - olivier.luciani@lafugue.com

J'inscris au(x) voyage(s) ci-dessous..... personne(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) ci-après :

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="radio"/> POLOGNE, du 23 au 26 février | <input type="radio"/> Hôtel MERIDIEN | <input type="radio"/> Hôtel VICTORIA | <input type="radio"/> Soirée optionnelle du 25 février |
| <input type="radio"/> VIENNE, du 26 au 28 février | <input type="radio"/> Hôtel ASTORIA | <input type="radio"/> Hôtel SACHER | |
| <input type="radio"/> PARIS, du 28 février au 2 mars | <input type="radio"/> Hôtel MANSART | <input type="radio"/> Hôtel INTERCONTINENTAL | <input type="radio"/> Hôtel RITZ |
| <input type="radio"/> NOHANT, du 2 au 4 mars | <input type="radio"/> Hôtel LES DRYADES | <input type="radio"/> CHATEAU DE LA VALLEE BLEUE | |

Nbre de chambre(s) double(s).....Nbre de chambre(s) individuelle(s).....

VOS COORDONNÉES		
<input type="radio"/> Mr	<input type="radio"/> Mme	<input type="radio"/> Mlle
Nom (*).....		
Prénom (*).....		
Nationalité.....		
Adresse.....		
.....Code postal		
Ville.....		Pays.....
Téléphone(s).....		
Portable.....		Fax.....
Email.....		
Date de naissance.....		
N° de passeport.....		
N° de carte Star Alliance.....		

VOTRE ACCOMPAGNANT		
<input type="radio"/> Mr	<input type="radio"/> Mme	<input type="radio"/> Mlle
Nom (*).....		
Prénom (*).....		
Nationalité.....		
Adresse.....		
.....Code postal		
Ville.....		Pays.....
Téléphone(s).....		
Portable.....		Fax.....
Email.....		
Date de naissance.....		
N° de passeport.....		
N° de carte Star Alliance.....		
Partagera votre chambre		<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non

(*) Vos noms et prénoms doivent impérativement correspondre aux informations portées sur votre passeport

ASSURANCES

Ce voyage n'incluant qu'une assistance rapatriement, nous vous conseillons vivement de souscrire par notre intermédiaire une assurance multirisque auprès de l'Européenne d'assurances, indemnisant les frais d'annulation en cas de décès, accident grave, maladie grave de l'assuré ou d'un membre de sa famille, les bagages volés, perdus ou détériorés par une compagnie aérienne dans la limite de 2.287 euros et comprenant aussi une assurance individuelle accident et responsabilité civile (les conditions générales d'assurance vous seront envoyées dès réception de votre inscription ou sur demande).

Veillez cocher impérativement l'une des deux cases qui suivent au moment de l'inscription :

- sans assurance multirisques voyage
- avec assurance multirisques voyage (annulation-bagages) - Couverture dès l'inscription (hors frais de dossier) - Prime de 3,5 %.....euros

RÈGLEMENT

Veuillez trouver ci-joint un chèque bancaire à l'ordre de La Fugue,

Veuillez débiter ma carte bancaire Visa / Eurocard Mastercard n°.....

Expiration..... Cryptogramme.....Nom du porteur.....

de la somme de Euros....., représentant, pour l'ensemble des personnes inscrites :

40 % du voyage à titre d'acompte majorés, le cas échéant, de la prime d'assurance. l'intégralité du voyage (à moins de deux mois du départ).

Dans le cas d'un prélèvement par carte, par le présent bulletin, j'autorise La Fugue à prélever le solde de ma participation sur cette même carte, 60 jours avant le départ (sauf annulation conformément aux conditions générales de vente).

J'ai pris connaissance des conditions particulières de vente au dos de ce bulletin d'inscription et j'en accepte les termes.

Le Client :

Fait à....., le.....

Signature :

Le Vendeur :

Fait à....., le.....

Signature :

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'acceptation des **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE** et **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE** énumérées ci-dessous.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES AGENCES DE VOYAGES ET LEUR CLIENTÈLE

(ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1982 - J.O. DU 27 OCTOBRE 1982)

Art. 1. - L'agence de voyage est titulaire d'une licence délivrée par l'administration, à laquelle sont attachées certaines obligations. L'agent de voyages qui fait une offre et reçoit l'inscription d'un client pour des prestations visées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 répond de tout manquement à l'une de ses obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence en veillant notamment à la sécurité des voyageurs. Il est garant de l'organisation du voyage ou du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure, cas fortuits ou faits de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat de voyage. Les défaillances de l'agent de voyage résultant de son fait ou de celui de prestataires de services prévus dans le document visé à l'article 2 ci-après sont couvertes par une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les risques définis par les articles 22 et suivants du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 et par une garantie financière pour les risques définis aux articles 10 et suivants du même décret.

Art. 2. - Toute vente de prestations de séjour ou de voyage donne lieu à la remise d'un document approprié. En cas de vente de billet de transfert aérien accompagnée de prestations liées à ce transport, sont délivrés à chaque client un ou des billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur aérien ou sous sa responsabilité. Dans le cas de vols affrétés, peut être subsidiairement admise l'utilisation de billets émanant d'organisations de voyages mentionnant le nom du transporteur pour le compte duquel ils sont émis.

Art. 3. - En cas de vente de plusieurs prestations liées au même voyage ou séjour, l'agent de voyage délivre à chaque client un document contractuel signé lors de l'inscription qui indique les caractéristiques précises du voyage ou du séjour, notamment le jour et, si possible l'heure approximative du départ et du retour; les points de départ et de retour; les modes et les catégories de transport et d'hébergement; l'itinéraire des circuits; s'il y a lieu, la taille minimale ou maximale du groupe. Doivent être également indiqués: les noms et adresse de l'assureur et du garant de l'agent de voyages revendeur; le nom ou la marque de l'agence organisatrice; le prix de l'ensemble des prestations offertes; les modalités de paiement; les conditions d'annulation de nature contractuelle ou réglementaire et notamment celles relatives à la publicité des prix des voyages et des séjours prises en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945; le rappel de l'existence de contrats d'assurance facultatifs couvrant les conséquences de certains cas d'annulation. Lorsque la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, cette condition est indiquée ainsi que la date ou-delà de laquelle aucune annulation fondée sur l'insuffisance du nombre de ces participants ne peut intervenir. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ. En outre, l'agent de voyage doit informer le client des diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage ou du séjour en vigueur au moment de l'inscription et dont l'accomplissement incombe au client; il doit le mentionner dans le contrat prévu à l'alinéa 1er du présent article. De son côté, le client doit attirer l'attention de l'agent de voyage sur tout élément déterminant de son choix, sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage ou du séjour; il doit le faire dans le contrat prévu à l'alinéa 1er du présent article. Lorsque le client a souscrit un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'annulations résultant de certaines causes, un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus est joint au contrat. Lorsque les prestations comprennent un parcours aérien, les documents de voyage comportent pour chaque client un ou des titres de transport émis dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 4. - Lors de la remise des documents de voyage ou de séjour, le client reçoit une fiche d'appréciation sur laquelle il pourra constater ou faire constater les éventuels manquements aux obligations prévues. Une disposition de ce document conseillera au client de rassembler dans la mesure du possible les preuves de ces manquements. Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de voyage avec laquelle le contrat est conclu.

Art. 5. - Le prix indiqué lors de l'inscription est le prix total qui sera payé par le client: toutefois des conditions particulières de révision de prix pourront être prévues en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relatives à la publicité de prix des voyages ou de séjours prises en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. En cas de révision de prix, la justification des modifications intervenues ainsi que les textes réglementaires les autorisant sont fournis.

Art. 6. - Dans les modalités de paiement prévues à l'article 3, le dernier versement ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix total du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

Art. 7. - Dans le cas où le voyage ou le séjour sont annulés par l'agent de voyage pour quelque motif que ce soit, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtiendra le remboursement immédiat de toutes les sommes déjà versées. Le client recevra une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date, sauf lorsque l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, ou par la sécurité des voyageurs ou a pour motif d'insuffisance du nombre des participants tel que précisé dans le contrat prévu à l'article 3.

Art. 8. - Lorsque avant le départ, le voyage ou le séjour sont modifiés par l'agent de voyage sur des éléments essentiels le client sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, peut dans un délai de sept jours après en avoir été averti: soit mettre fin à sa réservation dans les conditions prévues à l'article 7; soit accepter de participer au voyage ou au séjour modifiés: un avenant au contrat prévu à l'article 3 sera alors présenté à sa signature précisant les modifications apportées et la diminution ou l'augmentation du prix que celles-ci entraînent.

Art. 9. - Lorsque après le départ, le voyage ou le séjour sont modifiés par l'agent de voyage sur des éléments essentiels, le client peut, à son retour, demander le remboursement des prestations non exécutées et non remplacées, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis. Le client ne peut, sauf accord préalable de l'organisateur, modifier le déroulement de son voyage ou de son séjour. Les frais de modifications non acceptés restent entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'a pas bénéficié du fait de ces modifications.

MODIFICATIONS DE PRIX: En cas de variation des parités monétaires ou de modification des prix des transports depuis la date de référence dans les brochures ou tarifs, celles-ci pourront être récupérées sur la clientèle. La modification du prix consécutive fera l'objet d'un décompte justificatif remis au client. Aucune modification du prix du fait de ces variations ne pourra intervenir moins de trente jours avant le départ. Tout client pourra annuler son inscription si l'augmentation prévue ci-dessus excède 10 % du prix du voyage et/ou du séjour. Cette annulation interviendra sans frais pour le client et sans que celui-ci puisse réclamer quelque dédommagement de ce fait à l'agence de voyages.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION: Toute contestation ou litige devra obligatoirement être soumis aux juridictions dans le ressort desquelles est situé le siège social de la société.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

2010 - LA GRANDE ANNÉE CHOPIN

Programmes et prix valables du 8 mars 2009 au 8 mars 2010

INSCRIPTION: Toute inscription doit être accompagnée d'un acompte minimum de 40 % du montant du voyage. Le solde devra être réglé 60 jours avant le départ et sans rappel de notre part. En cas d'inscription à moins de 60 jours avant le départ, le montant total du voyage doit être immédiatement réglé.

PRIX: Nos prix ont été calculés en fonction des tarifs des prestataires terrestres et aériens connus au 8 mars 2009 et des taux de change publiés à cette date. Ils sont donc sujets à modification selon la variation du cours des devises, du coût du transport, des taxes et des redevances.

D'autre part, certaines manifestations musicales et leurs tarifs n'étant pas définitivement arrêtés au moment où nous mettons sous presse, les programmes et les prix sont susceptibles d'être modifiés.

Les prix comprennent, outre le montant des prestations figurant dans chaque programme, nos frais d'organisation et marge commerciale. Il s'agit d'un prix forfaitaire qui ne peut être détaillé. Aucune contestation concernant ces prix ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient.

ANNULATION: Toute annulation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de celle-ci sera retenue pour les éventuels remboursements. Les versements effectués seront remboursés, déduction faite des retenues ci-dessous, et le cas échéant de la prime d'assurance qui est non remboursable:

- plus de 60 jours avant le départ: 25 % du montant du voyage, majorés si besoin est du montant des places de spectacle ainsi que des billets d'avion lorsqu'ils sont non remboursables.

- de 60 à 31 jours avant le départ: 50 % du montant du voyage, majorés si besoin est du montant des places de spectacle ainsi que des billets d'avion lorsqu'ils sont non remboursables.

- de 30 à 14 jours avant le départ: 80 % du montant du voyage.

- moins de 14 jours avant le départ: 100 % du montant du voyage.

ANNULATION OU MODIFICATION DU FAIT DE LA FUGUE: Avant l'inscription, La Fugue-Europa se réserve le droit de modifier le contenu des prestations décrites dans le programme, notamment en cas de surcharge d'un hôtel ou de modification de programmes d'opéra. Après inscription, La Fugue-Europa se réserve le droit de modifier le contenu des prestations prévues au contrat si un cas de force majeure ou le fait d'un tiers l'y contraint. Les prix de ce programme sont calculés sur une base d'un groupe de 20 personnes minimum. Si ce nombre de participants exigé n'est pas atteint, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le voyage (jusqu'à 30 jours avant le départ) en remboursant la totalité du forfait sans indemnité pour le client ou de demander aux inscrits un supplément au prix pour assurer le départ. Dans ce cas, les personnes inscrites au voyage pourront annuler, sans frais, sous huitaine.

ASSURANCES: Une assistance rapatriement est incluse dans nos séjours et ne peut être déduite. Une assurance multirisques voyage peut être souscrite sur demande au moment de l'inscription. Attention, elle n'est pas incluse dans le prix forfaitaire. Elle regroupe les assurances frais d'annulation, bagages, accidents de voyage, responsabilité civile, etc... Nous vous recommandons de lire attentivement la notice complète qui vous sera remise à l'inscription.

RESPONSABILITÉ: L'organisateur garantit au client l'exécution satisfaisante du voyage prévu, dans la limite de la garantie due par les prestataires de services intervenant dans l'exécution des voyages. Ces prestataires conservent en tout état de cause à l'égard de tout voyageur les responsabilités propres à leurs activités aux termes des statuts les régissant. C'est ainsi que la responsabilité de l'organisateur est dérogée, pour les cas les plus courants:

- en cas de changement de programme musical ou de distribution. La distribution mentionnée dans notre programme est celle connue au moment de son édition. Nous vous invitons à nous interroger pour confirmation. D'autre part, dans le cas d'annulation de spectacles (pour fait de grève ou autre), seul le prix des places sera remboursé, sans que cela puisse donner lieu à l'annulation sans frais du voyage proprement dit.

- en cas de perturbation dans le trafic aérien pour quelque cause que ce soit (grèves, intempéries, etc...). L'organisateur fera tout son possible pour assurer l'acheminement de ses clients, mais en aucun cas il ne sera tenu pour responsable, y compris si cette situation devait avoir des répercussions financières, frais d'hébergement supplémentaires ou autres.

- en cas d'accidents d'origines diverses dans le cadre de consignes de sécurité non respectées.

ORGANISATEUR

LA FUGUE, S.A.S. au capital de 39.000 euros. R.C. PARIS 322 749 904. Licence d'Etat n° 075 96 0149.

Caution: Caylon. Responsabilité Civile Professionnelle: Generali France.

Assurances voyages: l'Européenne d'assurances. Assistance rapatriement: contrat n° 7.904.789. Assurance multirisques voyage: contrat n° 7.904.790.